



Séance du 10 décembre 2025

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les terrains non bâties ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.VI.64 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX xxx 2025** ;

Sur proposition du Collège communal.



**DECIDE**

:

**Art.1 :** Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les terrains non bâties situés (hormis permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévus par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Est réputé non bâti, tout terrain sur lequel une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Une construction à usage d'habitation est entamée lorsque ses fondations émergent du sol.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

**Art.2 :** La taxe est due par le propriétaire. Elle est due dans le chef de l'acquéreur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition à condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

**Art.3 :** Sont exonérés de la taxe :

a) les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier, sur base d'une déclaration sur l'honneur annuelle.

b) les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ainsi que de terrains qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées à la bâtie. La preuve de l'existence du bail à ferme devra être transmise chaque année à l'administration communale au moyen du formulaire de déclaration annuelle de superficies occupées (photoplan) reprenant les parcelles taxées, transmis par l'agriculteur ou l'occupant au Ministère de la région wallonne, département agriculture.

c) les sociétés de logement de service public.

d) les propriétaires de terrains dont la largeur à front de voirie est inférieure à 9,5 mètres. Les terrains dont la largeur à front de voirie est inférieure à 9,5 mètres mais qui sont contigus à d'autres terrains appartenant au même propriétaire voient cependant leurs longueurs additionnées pour déterminer la base taxable.

L'exonération prévue au point a) ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. La taxation sera établie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant cette période.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

**Art.4 :** La taxe est fixée à :

- **60,00 €** le mètre courant de de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 1600,00 € par terrain, pour les terrains non bâties situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
- **30,00 €** le mètre courant de de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 800,00 € par terrain, pour les terrains non bâties situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situés, soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 par.3 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du CoDT et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural, soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

**Art.5 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Art.6 :** L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

**Art.7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art.8 :** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.



Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

**Art.9 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Art.10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

**Art.11 :** Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

**PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice générale,**

**Véronique BILOUET**

**Le Bourgmestre,**

**Roger VANDERSTRAETEN**

